

*Les droits de tout
un chacun*

en Finlande



*Liberté et responsabilité
vont de pair*



Sommaire

<i>Avant-propos</i>	1
<i>Aller et venir librement dans la nature</i>	2
<i>Séjourner dans la nature</i>	5
<i>La cueillette</i>	6
<i>Faire du feu</i>	8
<i>Polluer – abandon de détritrus et de déchets</i>	10
<i>Chien et chat</i>	11
<i>Rouler en dehors des routes</i>	12
<i>Usage de la moto-neige</i>	13
<i>Séjourner au bord de l'eau et circuler sur l'eau</i>	14
<i>La pêche récréative</i>	16
<i>La chasse</i>	19
<i>Le particulier et le propriétaire du lieu</i>	20
<i>Autorités en charge des affaires de plein-air</i>	22
<i>Les droits de tout un chacun en bref</i>	23
<i>Où trouver des exemplaires supplémentaires de cette plaquette</i>	24

Avant-propos



Les traditionnels *droits de tout un chacun*, avec les vastes espaces forestiers, les plans d'eau et les cours d'eau offrent aux Finlandais d'excellentes possibilités de se déplacer et de se récréer dans la nature. Contrairement à la situation que connaissent beaucoup d'autres pays, ces droits sont très étendus. Seuls les autres pays nordiques jouissent de droits similaires.

La nature finlandaise est sensible et se régénère lentement. Quiconque sort se récréer en plein-air doit être conscient de ses responsabilités envers le patrimoine national commun, un environnement de qualité.

La présente plaquette explique comment *les droits de tout un chacun* ont pris forme, en vertu de diverses lois, et qu'elles obligations sont liées à ces droits.

Helsinki, 1 juillet 1999

Ministère de l'Environnement

Par *droits de tout un chacun*, on entend que chaque citoyen possède des droits de jouissance dans la nature, quel que soit le propriétaire du site ou son détenteur. Dans les limites autorisées par *les droits de tout un chacun*, il n'est donc pas nécessaire, pour profiter de la nature, d'avoir l'autorisation du propriétaire du lieu et l'utilisation de ces droits n'est l'objet d'aucun paiement. *Les droits de tout un chacun* impliquent l'exigence que leur jouissance n'entraîne aucun préjudice : le droit ne saurait être utilisé de manière à occasionner une gêne ou un désagrément.



Aller et venir librement dans la nature

Le déplacement à pied, à skis, à vélo et à cheval est généralement autorisé dans les espaces à l'état naturel ou assimilables s'il n'entraîne aucun dommage. Le droit de circuler est limité aux abords des habitations, dans les champs et les plantations.

En été, les champs sont franchis en cheminant sur les chemins ou les talus. En hiver, par contre, leur franchissement peut se faire à skis. Si des barrières sont ouvertes, celles-ci doivent être refermées aussitôt après le passage.

Les abords des habitations ne sauraient être considérés comme voie de passage. Il est interdit de construire sur la terre d'autrui et d'y creuser si cela modifie extérieurement l'aspect original. Le passage répété aux abords d'une habitation est passible de sanction. C'est égale-

ment le cas si la paix du foyer est perturbée. Le champ, la prairie ou la plantation ne saurait être utilisé comme voie de passage si celui-ci est susceptible de causer un dommage.

Le déplacement est souvent limité dans les espaces naturels protégés. Durant la période de nidification, les sites où les oiseaux nichent et vivent - les sites ornithologiques aquatiques et l'archipel extérieur - doivent être évités.

Le déplacement dans les divers espaces peut être limité uniquement en vertu d'interdictions fondées sur des décisions prises par les autorités. Un panneau d'interdiction indique généralement quelle est cette autorité, laquelle est le plus souvent l'administration régionale, le Centre régional pour l'environnement ou les Forces de Défense.

Loi 1096/1996 portant protection de la nature, article 36 alinéa 3.

Panneaux publicitaires et d'interdiction

Sur les terrains et les plans et cours d'eau, il est défendu d'installer tout panneau interdisant de se déplacer, d'accoster ou contredisant un droit de tout un chacun, si cette installation n'est pas justifiée en vertu de la loi.



**Passage interdit
Attention, chien méchant!**

On s'abstiendra de tout événement de masse dans les terres sauvages, comme les compétitions de ski et de course d'orientation en se fondant uniquement sur les droits de tout un chacun, si le risque de dommage ou de préjudice est manifeste. Il est bon de négocier leur organisation avec le propriétaire des terres.

Loi portant amendement du Code pénal 769/1990, chapitre 28, article 11

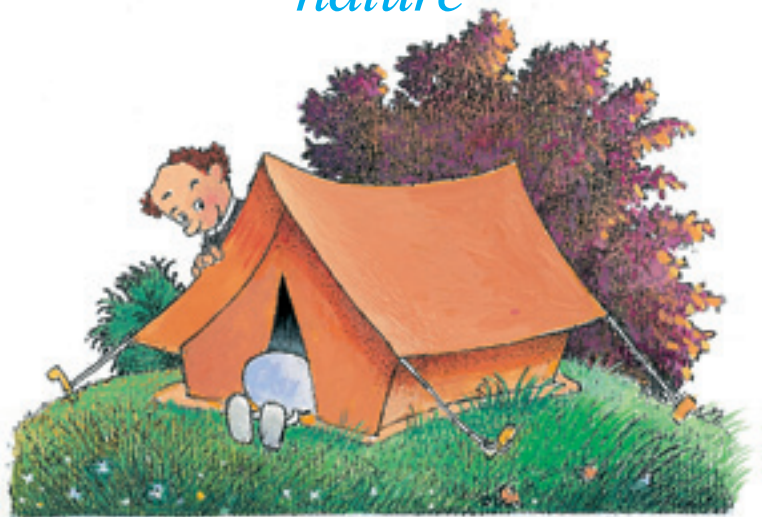
Atteinte à la propriété

Quiconque, sans autorisation,

- 1 prend possession, transfert ou dissimule un bien meuble détenu par autrui,
- 2 utilise les abords d'une habitation comme voie de passage ou la terre détenue par autrui, en construisant, creusant ou d'une autre façon similaire ; ou encore
- 3 prend possession de la terre ou de la construction détenue par autrui, en tout ou en partie, sera condamné à une amende ou à une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, à moins que l'acte visé ne soit puni plus durement en vertu d'autres dispositions de la loi. L'acte qui entraîne uniquement un préjudice mineur ne saurait toutefois être considéré comme une atteinte à la propriété.



Séjourner dans la nature



Le séjour temporaire dans la nature - repos, baignade, bain de soleil et campement provisoire ainsi que campement sous la tente pour la durée de la fin de semaine ou brièvement à un autre moment - est autorisé là où le déplacement est lui aussi autorisé, pour peu qu'il n'entraîne ni dommage ni préjudice au propriétaire du terrain ou à celui qui en a la jouissance.

Tout séjour et tout campement prolongés seront négociés avec le propriétaire du terrain, car le dommage et le préjudice sont alors plus vraisemblables. Sur certains sites particuliers, comme les lieux de baignade, le camping sous la tente n'est généralement pas autorisé. Les règlements municipaux de la plupart des communes interdisent le campement dans un lieu public ou d'y passer la nuit dans son véhicule.

La cueillette

La cueillette des fleurs non protégées, des baies forestières et des champignons est autorisée là où chacun a le droit d'aller et de venir librement.

L'article 14 du Code pénal mentionne les principaux produits naturels dont la cueillette est autorisée. La liste n'est pas exhaustive. Ainsi, la cueillette d'herbes aromatiques naturellement présentes est autorisée, s'il ne s'agit pas d'espèces protégées par la Loi portant protection de la nature.



Loi portant amendement du Code pénal 769/1990, titre/chapitre 28 article 14

Sur les droits de tout un chacun

Les dispositions contenues dans ce chapitre ne concernent pas la cueillette sur les terres d'autrui de brindilles et autres branches mortes, de pommes de pin ou de noisettes tombées au sol ou encore de baies naturelles, de champignons, de fleurs ou, à l'exception du lichen et de la mousse, d'autres produits naturels de ce type.

La cueillette des plantes est limitée dans les espaces naturels protégés ; en outre, en vertu du décret sur la protection de la nature, la cueillette de certaines plantes rares est plus généralement limitée. Dans certaines contrées de Laponie, la cueillette des mûres des marais peut être exclusivement réservée aux résidents locaux.

La Loi sur l'eau autorise le puisage de l'eau destinée à un usage domestique, la toilette et la baignade, à condition que cela n'entraîne aucune perturbation.

Décret sur la protection de la nature 160/1997

(liste partielle uniquement)

Espèces florales protégées dans tout le pays

Fleurs rougeâtres des nymphéas formes	<i>Nymphaea</i>
Aconit du nord	<i>Aconitum septentrionale</i>
Pulsatille du printemps	<i>Pulsatilla vernalis</i> <i>Pulsatilla patens</i>
Platanthère à deux feuilles	<i>Platanthera bifolia</i>
Renoncule des glaciers	<i>Ranunculus glacialis</i>
Pigamon à feuilles d'ancolie	<i>Thalictrum aquilegifolium</i> <i>Thalictrum kemense</i> <i>Dianthus arenarius subsp. Borussicus</i>
Héliantheme nummulaire	<i>Helianthemum nummularium</i>
Rhododendron de Laponie	<i>Rhododendron lapponicum</i>
Sabot de Vénus	<i>Cypripedium calceolus</i>
Epipacte des marais	<i>Epipactis palustris</i>
Helléborine rouge sombre	<i>Epipactis atrorubens</i>
Orchis rouge	<i>Cephalanthera rubra</i>
Orchis des Alpes	<i>Chamorchis alpina</i>
Pseudorchis blanchâtre	
sous-espèce straminea	<i>Pseudorchis albida subsp. Straminea</i>
Orchis à odeur de marais	<i>Dactylorhiza sambucina</i>
Calypso bulbeux	<i>Calypso bulbosa</i>
Malaxis à une feuille	<i>Microstylis monophyllos</i>
Orchis incarnat sous-esp. couleur de sang	<i>Dactylorhiza incarnata subsp. Cruenta</i>

Au sud de la région d'Oulu

Orchis incarnat	<i>Dactylorhiza incarnata subsp. incarnata</i>
Orchis globuleux	<i>Dactylorhiza traunsteinen</i>

Dans les régions d'Oulu et de Laponie

Anémone des bois	<i>Anemone nemorosa</i>
Corydalle intermédiaire	<i>Corydalis intermedia</i>
Iris faux acore	<i>Iris pseudacorus</i>

Décision du Ministère de l'Environnement relative aux exceptions dans la protection de certaines espèces florales (14 avril 1997)

Commerce interdit

Genévriers communs	<i>Juniperus communis</i>
Daphné de mézéréon	<i>Daphne mezereum</i>
Hépatique à 3 lobes	<i>Hepatica nobilis</i>
Primevère du printemps	<i>Primula veris</i>
Gesse printanière	<i>Lathyrus vernus</i>
Pulmonaire sombre	<i>Pulmonaria obscura</i>

Faire du feu



Sans l'autorisation préalable de la personne concernée, il est interdit de faire un feu de camp ou toute autre forme de feu à flamme libre sur la terre d'autrui s'il n'y a pas nécessité impérieuse. L'utilisation d'un petit réchaud de camping ou d'un appareil de chauffage ou d'éclairage ou encore d'un appareil isolé du sol ne nécessite pas d'autorisation, car ce type de feu n'est pas considéré comme une flamme nue. Si le risque d'incendie de forêt est manifeste, il est interdit de faire du feu à flamme nue dans la forêt ou ses environs, même avec l'autorisation du propriétaire des terres. Chacun a, selon ses possibilités, l'obligation de veiller, là où il a autorité, à ce que les règlements et les dispositions relatives à la sécurité anti-incendie soient respectées.



Dans les espaces récréatifs et sur les terrains de camping, des sites sont réservés pour faire du feu ; on s'abstiendra alors de faire du feu en d'autres lieux.

Loi sur les mesures anti-incendie et relatives au sauvetage 559/1975, article 25

Il est interdit d'allumer un feu de camp ou tout autre feu à flamme nue dans la forêt ou ses environs lorsque, en raison de la sécheresse ou pour une autre raison, les conditions sont telles que le risque d'incendie de forêt est manifeste.

Sur la terre d'autrui il est interdit de faire du feu à flamme nue sans l'autorisation préalable de la personne concernée, sauf par nécessité impérieuse.

Polluer - abandon de débris et de déchets



La Loi sur les déchets interdit leur abandon. L'abandon d'objets de toutes sortes dans la nature est considérée comme une dégradation. L'abandon de déchets liquides dans la nature est également considéré comme une dégradation ayant valeur de pollution. L'essence et le pétrole sont des déchets dangereux qu'il est interdit d'abandonner dans la nature. L'interdiction de souiller ou de laisser des ordures entraînant une pollution, concerne tous les espaces, qu'ils relèvent du domaine public ou de la propriété privée. Le pollueur a aussi l'obligation de nettoyer l'espace souillé.

Loi sur les déchets 1072/1993, article 19

L'abandon de déchets, de saletés, d'une machine, d'un appareil, d'un véhicule d'une embarcation ou de tout autre objet hors d'usage susceptibles de causer un danger ou un préjudice pour la santé, la souillure, la dégradation du paysage, d'inconfort ou toute autre danger ou inconvénient, sont interdits (interdiction de polluer)



Chien ou chat

Sur le territoire d'autrui, un chien ne doit pas être lâché sans l'autorisation préalable du propriétaire de la terre ou du détenteur du droit de chasse.

De plus, les chiens doivent être tenus en laisse ou directement attachés entre le 1er mars et le 1er août.

Avec l'autorisation du propriétaire de l'endroit ou de la personne qui en a la jouissance, il n'est pas nécessaire de garder un chien attaché dans la cour d'une maison, un jardin ou un enclos.

Les déjections canines peuvent constituer un préjudice pour la santé, être cause de malpropreté et de désagrément. Les personnes qui promènent leur chien doivent veiller à ramasser ses déjections ou de les transférer dans un endroit où elles n'occasionnent aucune gêne.

Un chat ne peut être lâché que dans la cour de son propriétaire ou son jardin. S'il se trouve ailleurs en liberté, un chat est considéré comme laissé à lui-même ou abandonné.



Rouler en dehors des routes

Les droits de tout un chacun n'autorisent pas la conduite d'un véhicule à moteur sur une terre. Leur conduite n'est d'ailleurs autorisée que sur les routes. Il est interdit d'utiliser un véhicule à moteur sur le terrain d'autrui sans l'autorisation préalable du propriétaire de la terre ou de la personne qui en a la jouissance.

La personne qui réside dans un endroit reculé a le droit de rouler sur la terre en raison de conditions d'accès difficiles par la route et de la localisation de son lieu de résidence permanent. Il est possible de rouler sur le terrain sans l'autorisation du propriétaire, dans le cas de missions effectuées dans l'exercice d'une fonction, du transport de malades, d'opérations de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, de travaux d'entretien des installations d'énergie et de télécommunication, de travaux indispensables de maintenance d'espaces forestiers exploités commercialement d'élevage du renne ou de pêche professionnelle. Le stationnement du véhicule est autorisé au bord de la route si la sécurité routière l'exige et si cela n'entraîne pas de préjudice immodéré.

La circulation sur les voies privées est autorisée à pied, à vélo ou à cheval. Elle y est également autorisée en véhicule à moteur si elle n'est pas spécifiquement interdite par un panneau de circulation.



Usage de la moto-neige

La circulation sur le terrain requiert l'autorisation du propriétaire de la terre. Par conséquent, l'usage de la moto-neige n'est généralement permis que sur la glace et sur les itinéraires prévus pour ce véhicule. Sur ces itinéraires, les règles de la circulation sont celles fixées par la Loi sur la circulation routière. Le conducteur de la motoneige, lorsqu'il circule sur les itinéraires des motoneiges, est supposé être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie T, et être âgé de 15 ans révolus. Cette exigence relative à l'âge vaut également pour la conduite sur la terre.

Le véhicule à moteur utilisé sur la terre doit éviter tout dommage et toute gêne pour l'économie de subsistance - cueillette et autre -, pour la nature et, d'une manière générale, pour l'environnement. En outre, on observera la prudence afin de prévenir tout danger et tout préjudice. Il est interdit de circuler en motoneige sur la grande route. Toutefois, le franchissement d'une route ou d'un pont en moto-neige sont autorisés.

La vitesse maximum autorisée sur les itinéraires et sur le terrain est 60 km/h. Sur les plans d'eau recouverts de glace, la vitesse maximum autorisée est 80 km/h. Si un traîneau transportant une personne est attelé, la vitesse maximum autorisée est 40 km/h. Le port du casque est obligatoire aussi bien sur le terrain que sur les itinéraires de motoneige. Ce véhicule doit être assuré par une police d'assurance tierce personne et la motoneige doit être enregistrée.

La police, l'administration des douanes et le corps des gardes-frontières contrôlent la circulation sur le terrain ; sur les terres domaniales de l'Etat, ce contrôle est confié à l'Office national des Forêts et à l'Institut de la Recherche forestière.



Séjourner au bord de l'eau et circuler sur l'eau

Chacun a le droit de circuler sur l'eau et sur la glace. Les eaux peuvent aussi être utilisées comme lieu d'ancrage temporaire.

Loi sur l'eau 1264/1961, chapitre 1 article 24.

Chacun a le droit, en évitant de causer toute gêne inutile, de circuler sur l'eau lorsque celle-ci est de libre accès. Un plan ou un cours d'eau est de libre accès lorsqu'il n'est pas restreint en vertu d'un droit légal. Ce qui est dit ci-dessus relativement à la circulation sur l'eau vaut de même pour la circulation sur la glace.

La personne qui circule sur l'eau a également le droit d'utiliser un endroit sur l'eau comme point d'ancrage temporaire, s'il n'en résulte pas de préjudice notoire ni de gêne pour autrui.

L'exercice du droit de circuler et de séjourner ne doit pas occasionner de gêne inutile. La circulation en canot à moteur doit éviter les baies dont les eaux sont basses, le fond doux, importantes au frai des poissons. Les équipements pour la pêche et les pêcheurs qui pêchent sur la rive doivent être contournés suffisamment loin pour ne pas gêner. La circulation constante, gênante, en canot à moteur bruyant (notamment ski nautique, scooter des mers) au voisinage d'une rive habitée est interdite.



Loi portant circulation sur l'eau 463/1996

Chapitre 2, Règlements concernant la personne qui circule sur l'eau

Article 5, Obligations générales concernant la personne qui circule sur l'eau

Quiconque circule sur l'eau à bord d'une embarcation fera preuve de mesure et de prudence, et agira de manière à ne pas entraver ou autrement perturber la circulation d'autrui sur les eaux, à ne causer ni danger ni dommage pour autrui - à moins d'y être contraint par une cause impérative ; il doit agir par ailleurs de manière à ne pas générer de danger ou de préjudice significatifs ou inutiles pour la nature ou, plus généralement, pour l'environnement, la pêche, l'usage général de la nature à des fins récréatives, ou tout autre intérêt public ou privé.

Le pilote d'une embarcation observera les règles et les panneaux de circulation sur l'eau, ou les ordres, les interdictions et les limitations signifiés par des panneaux lumineux.

Quiconque circule sur l'eau a le droit d'utiliser les rives pour s'y reposer et s'y récréer, là où la circulation, plus généralement, est autorisée. Le débarquement peut être interdit notamment dans les sites naturels protégés, durant la nidification des oiseaux. Même en l'absence d'interdiction formelle, la circulation doit être évitée dans les espaces où les oiseaux nichent et séjournent, comme les sites ornithologiques aquatiques et dans l'archipel extérieur.



La pêche récréative

La pêche au coup et la pêche au leurre à travers la glace sont des droits de pêche généraux et gratuits c'est à dire qu'ils font partie des *droits dits de tout un chacun*. Toutefois, l'exercice de ce droit n'est pas autorisé dans les rapides et les courants à saumons et à lavarets, ni dans les eaux où la pêche est interdite par la législation ou par des dispositions imposées en vertu de celles-ci.

La pêche au lancer et la pêche à la traîne, la pêche à la mouche et autres pêches au leurre, à la nasse et au filet ainsi que la pêche aux écrevisses supposent toujours le versement d'une taxe piscicole dans le cas des personnes âgées de 18 à 64 ans. Outre la taxe piscicole, les intéressés doivent avoir l'autorisation du propriétaire des eaux ou de la personne qui a la jouissance du droit de pêche ou tout autre droit de pêche. Dans le cas de la pêche au leurre, les alternatives sont l'autorisation indiquée ci-dessus ou, à titre de droit de pêche général, un droit de pêche au leurre basé sur la redevance du permis de pêche au leurre, propre à chaque région administrative.



Cette redevance donne droit de pêcher au leurre avec une canne, un moulinet et un leurre sur le territoire d'une région. La redevance du permis régional de pêche au leurre est individuelle ; si on le désire, elle peut être versée pour chacune des cinq régions administratives du pays. Les moins de 18 ans et les personnes qui ont atteint l'âge de 65 ans peuvent s'adonner, gratuitement, à la pêche au leurre mentionnée ci-dessus.

Tout citoyen finlandais peut, dans les eaux du domaine public maritime, s'adonner à la pêche récréative sans l'autorisation du propriétaire des eaux. La même possibilité est offerte aux résidents permanents en Finlande s'ils sont ressortissants d'un Etat de l'Espace Économique Européen ainsi que des autres pays nordiques. Les dispositions relatives à la taxe piscicole sont toutefois d'application dans ces eaux.

Les Iles Aaland ont leurs propres lois régissant les activités de pêche dans leurs eaux ; les droits de la personne qui s'adonne à la pêche récréative diffèrent de la pratique observée dans le reste du pays.



Régime des permis selon la loi sur la pêche

	Personnes âgées de moins de 18 ans et de plus de 65 ans	Personnes âgées de 18 à 64 ans
Pêche au coup et à travers la glace	droit de pêche général, gratuit	droit de pêche général, gratuit
Pêche au leurre <ul style="list-style-type: none"> • pêche au lancer ou à la traîne avec une canne 	pas de taxe piscicole de l'Etat pas de redevance de pêche au leurre	outre la taxe piscicole de l'Etat, soit une redevance de pêche au leurre soit l'autorisation du propriétaire des eaux est requise
Autre forme de pêche <ul style="list-style-type: none"> • à la traîne avec plus d'une canne • autre pêche, notamment aux écrevisses 	pas de taxe piscicole de l'Etat autorisation du propriétaire des eaux est requise	taxe piscicole de l'Etat et autorisation du propriétaire des eaux

La chasse

Tout chasseur doit acquitter de la redevance dite de préservation du gibier, versée à l'Etat.

Le droit de chasse, en Finlande, est lié à la propriété de la terre. La loi sur la chasse stipule que l'autorisation du propriétaire de la terre ou de la personne qui a la jouissance du droit de chasse est requise pour chasser, à quelques exceptions près. La chasse observera les périodes de chasses fixées pour chaque espèce de gibier.

Tout résident permanent en Finlande a le droit de chasser dans les eaux du domaine public en mer et, sur le site, dans les îles ou les îlots du domaine public dont l'administration n'a été confiée à personne. Les habitants de la région administrative de Laponie et de certaines communes de la région administrative d'Oulu ont le droit de chasser dans les espaces du domaine public de l'Etat, dans le ressort de leur commune de résidence.

Les Iles Aaland disposent de leur propre loi sur la chasse.

La chasse ne doit pas causer de danger ou de dommage à une personne ou à la propriété d'autrui. Il est interdit d'empêcher, d'entraver ou de déranger sciemment la chasse. De même, il est interdit de gêner sciemment le gibier. Disposer de la nature en cueillant des champignons et des baies naturelles par exemple ne constituent cependant pas une telle gêne.



Le particulier et le propriétaire du lieu

La teneur des droits de tout un chacun dépend des circonstances pratiques; en conséquence, des divergences de vues apparaissent parfois entre les utilisateurs de ces droits et les propriétaires des terres. Chacune des deux parties a des droits et des obligations. La prise en compte des autres s'impose et le règlement à l'amiable permet le plus souvent de mettre les choses au point. Il est interdit de proférer des menaces et de dresser des obstacles illégaux. Le cas échéant, la police réglera les différends.



Article 7 Menace illégale

Quiconque lève une arme contre autrui ou menace autrement un tiers d'un acte délictueux dans des circonstances telles que la personne menacée a toute raison de craindre pour sa personne ou pour celle d'un tiers parce que sa sécurité ou son bien personnel est gravement en danger, est passible d'une condamnation, à moins que cet acte ne soit passible d'une peine plus sévère prévue par la loi, pour une menace illégale à une amende ou à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

Article 8 Contrainte

Quiconque contraint illégalement, par la force ou la menace, une autre personne à faire, à endurer ou à ne pas faire quelque chose, est passible d'une condamnation, à moins que l'acte ne soit passible d'une peine plus sévère prévue par la loi, pour une menace illégale à une amende ou à une peine d'emprisonnement de deux ans au plus.

Le propriétaire de la terre n'a pas le droit de s'emparer des biens meubles - comme la tente ou le vélo - de la personne qui, en vertu du droit de tout un chacun, séjourne temporairement sur la terre d'autrui. La personne qui découvre l'objet informera le propriétaire du dit objet ou la police.

Autorités en charge des affaires de plein-air

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

- protection de l'utilisation de la nature à des fins récréatives, circulation sur le terrain

CENTRE FINLANDAIS POUR L'ENVIRONNEMENT

- disposer de la nature à des fins récréatives

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

- pêche récréative et chasse

DIRECTION GÉNÉRALE DES FORÊTS

- disposer des terres de l'Etat à des fins récréatives
- disposer des espaces naturels protégés à des fins récréatives

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

- vie sportive

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- promotion des activités économiques de la branche

CENTRE DE L'ÉQUIPEMENT ROUTIER (administration nationale)

- zones de repos le long des routes

DIRECTION NATIONALE DE LA NAVIGATION MARITIME

- navigation de plaisance

CENTRES RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT

- suivi des effets écologiques de l'utilisation de la nature à des fins récréatives
- limitations de la circulation sur le terrain et sur les eaux

ADMINISTRATIONS RÉGIONALES

- administration des sports

CENTRES DE LA MAIN-D'OEUVRE ET DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

- décisions relatives à la limitation de la pêche

SERVICES RÉCRÉATIFS ET PARCS GÉRÉS PAR L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

- disposer des terres domaniales de l'Etat à des fins récréatives
- disposer des espaces naturels protégés à des fins récréatives

FÉDÉRATIONS RÉGIONALES (conseils régionaux)

- planification régionale des espaces récréatifs

COMMUNES

- zones récréatives, installations sportives
- permis de compétition et d'entraînement liés à la circulation sur le terrain et sur l'eau

Les droits de tout un chacun en bref

Vous avez le droit de

- vous déplacer à pied, à skis ou à vélo dans la nature, ailleurs que dans la cour ou aux abords immédiats d'une habitation et ailleurs que dans les champs, les prairies ou les plantations susceptibles d'être endommagés par votre passage ;
- séjourner temporairement - par exemple en campant sous la tente, à une distance suffisante d'une habitation - là où chacun est libre d'aller et de venir ;
- cueillir des baies naturelles, des champignons et des fleurs ;
- pêcher au coup et à travers la glace ;
- circuler, nager et vous laver dans les eaux ainsi que vous déplacer sur la glace ;

Il vous est interdit de

- déranger autrui ou de lui causer un préjudice ;
- déranger ou endommager des nids d'oiseaux et des oisillons ;
- déranger les rennes et le gibier ;
- abattre ou endommager des arbres en pleine croissance, prélever du bois sec ou du bois abattu, des branchages, de la mousse etc. sur les terres d'autrui ;
- faire du feu à flamme nue, sur la terre d'autrui, sans nécessité impérieuse ;
- troubler la paix d'un foyer, par exemple en installant votre campement trop près des habitations ou en faisant du bruit ;
- polluer en abandonnant des déchets dans l'environnement ;
- circuler en véhicule à moteur sur les terres (hors des routes et des pistes) sans l'autorisation du propriétaire ;
- pêcher et chasser sans être muni des permis en règle ;

N.B. Ces droits et ces restrictions concernent également les étrangers.

Où trouver des exemplaires supplémentaires



La présente plaquette peut être librement copiée à condition d'en indiquer la source.

Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés au Ministère de l'Environnement ou aux Centres régionaux de l'Environnement.

Cette plaquette est disponible en plusieurs langues.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

PL 35

FIN-00023 GOUVERNEMENT

Téléphone +358-9-16007

Fax +358-9-1603 9364

Rédacteur

Pekka Tuunanen

Mise en page

Aino-Liisa Miettinen

Illustration

Pekka Vuori

Edition

16ème édition revue et corrigée

ISBN

951-731-034-X

Imprimé par

Oy Edita Ab

1999

Les droits de tout un chacun en Finlande

*Liberté et responsabilité
vont de pair*

